



Sainte-Livrade

Envoyé en préfecture le 28/09/2026

Reçu en préfecture le 28/09/2026

Publié le



ID : 031-213104961-20260928-202631-DE

EXTRAIT du Registre des délibérations du Conseil Municipal

La vie institutionnelle du mercredi 23 septembre 2026 à
20:00

En exercice : 11

Présents : 9

Excusés : 2

Absents : 0

Date de la convocation :
17/09/2026

Président de séance :
Madame Rachel TRILHE

Secrétaire de séance :
Mr Michel MORICE

Rapporteur : Frédéric
GOUBIER

N° interne de l'acte : 2026-
31

N° de feuillet : 2

Certifié exécutoire :

28 septembre 2026

Transmis au contrôle de
légalité le :

28 septembre 2026

Publié le :

28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 23 septembre à 20 heures, le Conseil Municipal de la commune de Sainte-Livrade, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Rachel TRILHE, Maire.

Membres présents :

Rachel TRILHE, Frédéric GOUBIER, Michel MORICE, Jacques LARRUE, Anne COSTES, Cédric FOURCASSIER, Émilie CELLA, Charlène BIGNERES, Marie BARRERE

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Cédric JAEN (donne pouvoir à : Cédric FOURCASSIER), Christine FABREGUE (donne pouvoir à : Marie BARRERE)

Membres Absents :

Numéro interne de l'acte : 2026-31

Objet : Suppression de l'acceptation des paiements par chèque pour les recettes communales.

Rapporteur : Frédéric GOUBIER

Le Conseil municipal,

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant l'évolution des modalités d'encaissement des recettes publiques mises en œuvre par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), et notamment la fin du traitement des chèques par le service de gestion comptable ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de définir les moyens de paiement proposés aux usagers afin d'assurer un encaissement sécurisé et efficient des Recettes Communales ;

Après en avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le Conseil Municipal,

Décide :

Article 1 : À compter du 23 septembre 2026, la Commune ne sera plus en capacité d'accepter les règlements par chèque pour le paiement des Recettes Communales.

Article 2 : Les usagers pourront continuer à régler les sommes dues à la Commune par les moyens de paiement suivants :

- Paiement en ligne (PayFiP), *lorsque ce dispositif est disponible* ;
- Prélèvement automatique, lorsqu'il est proposé ;
- Virement bancaire direct sur le compte de la Trésorerie ;
- Carte bancaire, *lorsque ce mode de paiement est disponible* ;

Article 3 : Madame le Maire est chargée de mettre en œuvre la présente délibération et d'assurer une information adaptée des usagers.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur définies par délibération du conseil municipal.

Résultats de vote : Pour: 11, Contre: 0, Abstention: 0

Adopté à l'unanimité

Le Secrétaire de séance,
Mr Michel MORICE

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus et
le présent extrait certifié conforme au registre.
Fait à Sainte-Livrade le 23 sept 2026
Rachel TRILHE, Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr